

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

80.109

Objet

SPORTING - CASINO:

renouvellement des jeux pour  
5 ans

( 1<sup>er</sup> Nov.1980- 31 Oct.1985)

DATE DE CONVOCATION

14 août 1980

DATE D'AFFICHAGE

14 août 1980

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt

le vingt août

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, Mme TACQUET, MM. CABAL, BOULAN, DUFÉIL, BROTEAU, BERLAND, COLLE, POUGET, MONTRON, PELLETIER, BOISARD, TAP, MAURELLET

Excusés : MM. PAPEAU - GUICHAOUA

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. NAULIN par M. COLLE  
TETARD par M. MONTRON

Absents : MM. LACHAUD par Me DUFOUR  
POUMAÏLLOUX par M. BOUTET  
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par courrier du 26 Juin 1980, M. le Sous-Préfet nous a transmis une demande de M. GENTY sollicitant, au SPORTING-CASINO de PONTAILLAC, le renouvellement des jeux, pour une nouvelle période de cinq années ( du 1<sup>er</sup> novembre 1980 au 31 Octobre 1985)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la lettre de M. le Sous-Préfet du 26 Juin 1980

Vu l'avis de la Commission des Finances du 13 août 1980

DECIDE :

1°/ de donner un avis favorable sur la demande de M. GENTY pour le renouvellement des jeux suivants :

- la boule
- le baccara chemin de fer
- le baccara à 2 tableaux à banque limitée
- le baccara à 2 tableaux à banque ouverte
- la roulette ( 5 tables-)
- le black-jack ( 3 tables)

pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1980 au 31 Octobre 1985 .

2°/ d'approuver le cahier des charges correspondant aux jeux précités -ci-annexé et d'autoriser M. le Maire ou M. Le Premier Adjoint par délégation à signer ledit cahier des charges .

./..

3°/ de proposer M. BRUNETEAU, domicilié 4 rue BOURGELAT 17300 ROCHEFORT S/MER en qualité de Commissaire-enquêteur, lors de l'enquête de commodo et incommodo, qui sera ordonnée par arrêté préfectoral.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pr LE Maire,  
Le Premier Adjoint,



J. P. FABER

La Conseillère-Enquêteuse  
R.D.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DU CONTENTIEUX

11<sup>ème</sup> Bureau

**DÉCISION**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 15 Juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 Décembre 1959 modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 OCT. 1980 portant autorisation de jeux au casino "MONTAIGNE-Casino" de MONTAIGNE A. ROYAL MONTAIGNE A.C.

Vu la demande présentée le 15 Juin 1980 ;

Vu la décision du

DÉCIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Sont ou demeurent agréés au comité de direction du Casino désigné ci-dessus :

MM. Roger GENTY	en qualité de Directeur responsable
Jean de LAURIÈRE	« -Directeur des Jeux
Maurice BATHAS	« membre
Michel ROBERT	« membre
Jean BRYHAUD	« membre
	« membre
	« membre
	« membre

ARTICLE 2 - Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME

est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> Octobre 1980.

POUR AMPLIATION :  
L'Administrateur Civil  
Chef de Bureau

Fait à PARIS, le 28 OCT. 1980

le Directeur

et du

Claude GODET

Signé: Bernard GARNIER

## ARRÊTÉ

AUTORISANT LA PRATIQUE DES JEUX DE HASARD

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 15 Juin 1907, modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu le décret du 6 Novembre 1934, modifié, instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeux;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 Décembre 1959, modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Décembre 1959, modifié, sur la réglementation des jeux dans les casinos;

Vu la demande formulée par **M. Roger GENTY et Jean de LAUBIÈRE** co-propriétaires du fonds de commerce du "Sporting-Casino" de **POITAILLAC** à **ROYAN** et concessionnaires de l'ensemble du casino;

Vu le décret d' **du 29 Juin 1922 et 31 Juillet 1962** érigeant la commune de **ROYAN** en station climatique;

Vu la délibération **en date d' ~~le 20 Août 1960~~** par laquelle le Conseil municipal de **ROYAN** a émis un avis favorable à l'exploitation des jeux sur le territoire de la commune;

Vu le cahier des charges en date du **20 Août 1960** fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur;

Vu le procès-verbal de l'enquête;

Vu l'avis du Préfet;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Jeux;



TÉLÉPHONE 38.05.11

HB/VR



CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation des jeux au SPORTING CASINO de  
PONTAILLAC pour la période du 1er Novembre 1980 au  
31 Octobre 1985

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre LIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Maire de ROYAN,  
ou par délégation, Monsieur le Premier Adjoint, autorisé par  
délibération du Conseil Municipal en date du 20 Août 1980.

ET : M. GENTY, Directeur-Responsable et M. de LAURIERE, co-proprié-  
taires exploitants du SPORTING CASINO DE PONTAILLAC, y demeurant.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Août 1980

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - JEUX AUTORISES :

Les jeux pratiqués au Sporting-Casino de Pontaillac, seront sous  
réserve de l'autorisation ministérielle :

- la roulette à 5 tables
- la boule à 5 tableaux
- le baccara chemin de fer
- le baccara à 2 tableaux à banque limitée
- le baccara à 2 tableaux à banque ouverte
- le black jack à 3 tables.

ARTICLE 2 - DATE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES JEUX

La période de fonctionnement des jeux est fixée du 1er Novembre  
1980 au 31 Octobre 1985.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENT COMMUNAL :

Le Directeur responsable du Sporting-Casino versera à la commune  
de ROYAN, un prélèvement égal à :

- 10 % jusqu'à 250.000 Frs
- 12 % de 250.001 Frs à 500.000 Frs
- 15 % au dessus de 500.000 Frs

du produit brut des jeux diminué du montant de l'abattement légal, ce prélèvement étant liquidé et versé dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 59-1489 du 22 décembre 1959.

Les taux et montants des tranches indiqués ci-dessus seront automatiquement alignés sur ceux afférents au prélèvement de l'Etat et si des modifications interviennent pendant la durée de validité du présent cahier des charges, leur date de prise d'effet sera la même que celle relative au calcul du prélèvement modifié de l'Etat.

**ARTICLE 4 - FONDS DEGAGES :**

Les fonds dégagés en application du barème fixé par la loi du 1er Avril 1955 seront utilisés chaque année en vue d'assurer le remboursement partiel des annuités d'emprunts (capitaux et intérêts) contractés par la Sté auprès de trois banques pour le financement des investissements réalisés, tant au centre marin de balnéothérapie du Tiki qu'au cinéma du Sporting-Casino (voir tableau ci-annexé)

Le reliquat de ces remboursements restera à la charge du Sporting-Casino.

A partir du 1er Novembre 1984, ces fonds seront mis en réserve pour figurer au compte 491 en vue d'assurer le financement de travaux d'amélioration du Sporting Casino.

**ARTICLE 5 - AIDE AUX SOCIETES LOCALES :** La Direction du Sporting-Casino versera annuellement à la Ville de ROYAN une redevance indexée sur l'indice de la construction. Cette redevance sera exigible au 1er Août de chaque année et, pour l'année 1981, elle est fixée à 8.000 Frs. L'indice de référence de cette redevance de 1981 est l'indice du coût de la construction du 2ème trimestre 1980.

Il est convenu entre les parties que la Direction du Sporting-Casino versera aux Sociétés subventionnées par la Ville et en accord avec cette dernière des subventions annuelles égales à 10 % du montant des recettes dégagées et à réemployer en application de la Loi du 3 avril 1955 - au titre du compte 491 - étant entendu que ces subventions ne pourront être prélevées sur lesdites sommes dégagées par application de l'article 4 suscité.

**ARTICLE 6 - EFFORT ARTISTIQUE DU SPORTING CASINO :**

La Direction du Sporting-Casino devra s'efforcer de présenter des spectacles de qualité, de manière à satisfaire l'ensemble de la clientèle pendant la période d'ouverture des jeux.

**ARTICLE 7 - DUREE :**

Le présent cahier des charges est établi pour une période de cinq années commençant le 1er Novembre 1980 pour se terminer le 31 Octobre 1985.

Son exécution demeure subordonnée à l'octroi d'une autorisation des jeux et à l'agrément du comité de direction des Casinos par le Ministère de l'Intérieur.

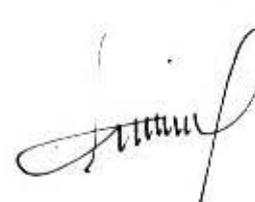
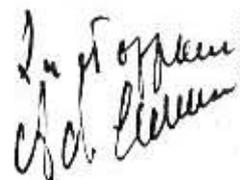
**ARTICLE 8 -**

La Direction du Sporting-Casino sera tenue aux lois et règlements en vigueur, pour les diverses taxes, impôts, timbre, enregistrement.

Fait à ROYAN, le 20 AOUT 1980.

Les Co-proprétaires exploitants  
du Sporting Casino

Le Maire,



Le Commissaire-Enquêteur  


R. GENTY  
Directeur-Responsable

de LAURIERE

Pierre LIS